

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Chane

Route du Port Pétrolier
Lavera
13117 Martigues

Références : GD-D-2025-0500
SPR/2025-753
Code AIOT : 0006401066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement Chane implanté Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane
- Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006401066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Chane Terminal Marseille (anciennement Alkion Terminal Marseille) à Lavéra exploite un terminal de stockage de produits pétrochimiques (toxiques, comburants, inflammables, corrosifs, ...) et loue ses réservoirs à des industriels.

Les produits stockés sont acheminés par voies maritime, ferrées, routières, pipelines et le transfert est réalisé à l'aide :

- de postes de chargement-déchargement de citernes routières et wagons citernes ;
- d'un réseau interne de voies ferroviaires ;
- de raccordements à deux postes à quai du port pétrolier de Lavéra.

Un peu moins de 40 personnes sont employées sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
4	Ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
5	Capacités et tuyauteries soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	MMRI soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est bien organisé pour la thématique du plan de modernisation des installations industrielles. En particulier, la définition du périmètre des équipements et ouvrages soumis est bien réalisée et les plans d'inspections sont définis. Les guides techniques reconnus par l'administration sont appliqués. Lorsque des désordres sont détectés, les réparations sont prises en charge. L'inspection de l'environnement a attiré l'attention de l'exploitant sur deux points. Premièrement le classement des cuvettes de rétention selon les niveaux de désordres repérés et deuxièmement la périodicité des contrôles des tuyauteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'exploitant présente le document "état des équipements bacs" (FTE027) qui est un tableau indiquant pour chaque bac, s'il est soumis ou non à l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Tous les bacs sont soumis sauf ceux qui sont vides ou qui contiennent de l'eau. Ce document donne également d'autres informations comme la cuvette où se situe le bac, l'année de construction et le constructeur, le code de fabrication, les notes de calcul, les dimensions dont le volume, les produits contenus, les matériaux, les revêtements etc. L'exploitant précise également qu'il n'y a pas de bacs soumis uniquement à l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation car les bacs peuvent contenir des produits de l'arrêté du 03/10/2010 susmentionné. Par conséquent, il n'y a pas d'exclusion du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) appliquée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : L'exploitant présente le document "procédure CHANE 43 - PM2i CHANE MARSEILLE" qui donne, pour les équipements et ouvrages, la réglementation applicable, les références documents de suivi et la périodicité. Concernant les réservoirs de plus de 10m3, le document précise qu'ils sont soumis à une visite de routine annuelle, une inspection à 5 ans et une inspection à 10 ans. Le document précise que les guides DT90 - « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » et DT94 - « Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux » reconnus par l'administration sont appliqués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :-l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;-une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;-des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;-le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Les visites de routine sont effectuées une fois par an par un inspecteur de la société Scancap qui est dédié au site Chane, c'est-à-dire qu'il est sur site tous les jours de travail. Comme indiqué au point de contrôle n°2, le guide DT94 est appliqué.

A la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant présente le rapport de la visite de routine du bac R50 effectuée en 2024. Il s'agit du document "rapport 2024 - FR - R50" de la visite du 23/02/2024. Le rapport suit la trame du guide DT94 et présente des photos des désordres. A noter que l'inspecteur a classé les désordres selon le niveau de gravité. L'exploitant présente également le rapport de la visite de routine du même bac faite en 2025 suite à l'inspection décennale qui a eu lieu entre-temps (cf ci-dessous) et aux réparations qui ont été faites. L'exploitant présente également la version papier du rapport de la visite quinquennale de 2023 (30/01/2023) du même bac.

Les inspections externes détaillées sont réalisées tous les cinq ans par des agents de la société Scancap. A la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant présente le rapport de la dernière quinquennale du bac R50, réalisée en 2019. Tous les rapports sont accessibles sur une base de données en ligne appelée Gestdoc gérée par Scancap. L'inspection de l'environnement note que le rapport est de très bonne qualité mais note qu'il n'y a pas les contrôles géométriques du bac. L'exploitant indique que depuis environ 4 ans, ces contrôles sont réalisés lors des inspections quinquennales des bacs. Il présente le rapport de la visite quinquennale du bac R54 faite en février 2025 ainsi que le rapport de la visite décennale du bac R50 faite entre le 17 et le 31 mai 2024. Ces rapports donnent en effet les résultats des contrôles géométriques.

Les inspections hors exploitations détaillées sont réalisées tous les 10 ans par des agents de la société Scancap. Comme indiqué, l'exploitant présente le rapport de la décennale du bac R50.

L'inspection n'a pas de remarque particulière.

Les réparations engagées suite aux inspections sont réalisées sous la responsabilité du service maintenance. Des entreprises extérieures, par exemple Secomoc, peuvent intervenir. L'exploitant présente le logiciel Corim (GMAO) pour le suivi des opérations réalisées sur le bac R50 en 2024.

Suite à la réalisation des réparations, Scancap produit un rapport révisé. L'agent de Scancap présente le rapport de la visite annuelle du réservoir R33 effectuée le 22/01/24 puis mis à jour le 10/06/24 après les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

[...]

Constats :

Toutes les cuvettes de rétention dans lesquelles au moins un bac est soumis au PMII sont suivies annuellement. Le guide technique DT92 - « Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures » reconnu par l'administration est appliqué. A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de la visite annuelle de la cuvette 10 qui contient le R50 réalisée le 13/05/25. L'inspection constate que la cuvette devait être classée 2 conformément au guide DT92 et donc être ensuite classée 2E ou 2 et que l'exploitant devait ensuite déterminer s'il fallait mettre en place un suivi renforcé ou effectuer des réparations. Cependant, les réparations des désordres de la cuvette ont été faites et l'inspection a pu le constater sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacités et tuyauteries soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Ouvrages PMII
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]
Constats : L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de capacité sur site.

Concernant les tuyauteries, l'exploitant présente sa procédure de contrôle n°49 "inspection des tuyauteries en exploitation". Le guide technique DT96 "guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation" reconnu par l'administration est appliqué. Les tuyauteries sont inspectées tous les 6 ans et toutes les tuyauteries du site ont été inspectées en 2021. L'exploitant présente le classeur de suivi des résultats des contrôles faits en 2021. Il s'agit de contrôles visuels et des mesures d'épaisseur.

L'inspection attire l'attention sur le fait que le guide DT96 indique que pour les tuyauteries de classe 1, la périodicité de contrôle est de 5 ans. L'exploitant indique qu'il vérifiera s'il a des tuyauteries de classe 1 et le cas échéant, reverra la périodicité de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MMRI soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, MMRI PMII

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant présente la liste des équipements critiques ou MMRI sujets à des contrôles périodiques réglementaires. Dans Corim, la liste des MMRI soumises au PMII est également présentée. Cette liste indique les fréquences des contrôles à effectuer. Chaque MMRI possède une fiche de vie. L'exploitant présente le classeur de suivi des niveaux hauts et très haut des bacs. L'inspection n'a pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite